

Convention pour l'enseignement du volley dans les écoles élémentaires mayennaises



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Mayenne



Entre

- La Direction des Services de l'Éducation Nationale de la Mayenne représentée par monsieur Fabien AUDY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne
- Le comité départemental de volley Mayenne représenté par son président, monsieur Renaud JUNKIERT
- Le Comité Départemental USEP de la Mayenne représenté par son président, monsieur Emmanuel JACOB

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale FF Volley-USEP dont elle constitue la déclinaison départementale pour le territoire de la Mayenne.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives à l'école primaire et de la promotion des valeurs éducatives du sport, les partenaires souhaitent favoriser la pratique du volley-ball dans les écoles mayennaises.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la pratique du volley-ball, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans les écoles mayennaises. Les objectifs de cette convention sont :

- Faire connaître et faire pratiquer le volley-ball en milieu scolaire.
- Favoriser les actions communes entre les établissements scolaires, le comité départemental / les clubs de volley-ball de la Mayenne, l'association départementale USEP 53.
- Intégrer le volley-ball à l'école comme une méthode d'éducation physique, intellectuelle et morale, pouvant s'inscrire dans une démarche de citoyenneté.
- Favoriser l'organisation et la participation des élèves à des rencontres sportives et associatives développées conjointement par les partenaires dans le cadre du présent partenariat.
- Ces rencontres pourront notamment prendre la forme d'une participation au Festy Scolaire organisé chaque année par le Comité de Volley de la Mayenne.

Par ailleurs, l'opération « Festy scolaire » est organisée chaque année, le premier jeudi ou le premier vendredi de juin, par le Comité de Volley Ball de la Mayenne. L'USEP 53 est associée à cet événement et participe à sa communication.

Article 2 - PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DE RÉFÉRENCE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions définies par les programmes d'enseignement des cycles 2 et 3 de l'école élémentaire, tels que publiés au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 31 du 30 juillet 2020 :

Compétences générales travaillées en EPS à l'école élémentaire :

- Développer sa motricité et construire un langage du corps ;
- S'approprier seul ou à plusieurs, par la pratique, les méthodes et outils pour apprendre ;
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités pour apprendre à vivre ensemble ;
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Champ d'apprentissage concerné :

- Conduire et maîtriser un affrontement interindividuel ou collectif.

Attendus de fin de cycle 2 (CP/CE1/CE2) :

Dans des situations aménagées et variées :

- S'engager dans un affrontement individuel ou collectif en respectant les règles du jeu ;
- Contrôler son engagement moteur et affectif pour réussir des actions simples ;
- Connaître le but du jeu ;

- Reconnaître ses partenaires et ses adversaires.

Compétences travaillées :

- Rechercher le gain du jeu, de la rencontre ;
- Comprendre le but du jeu et orienter ses actions vers la cible ;
- Accepter l'opposition et la coopération ;
- S'adapter aux actions d'un adversaire ;
- Coordonner des actions motrices simples ;
- S'informer, prendre des repères pour agir seul ou avec les autres ;
- Respecter les règles essentielles de jeu et de sécurité.

Attendus de fin de cycle 3 (CM1/CM2) :

En situation aménagée ou à effectif réduit :

- S'organiser tactiquement pour gagner le duel ou le match en identifiant les situations favorables de marque ;
- Maintenir un engagement moteur efficace sur tout le temps de jeu prévu ;
- Respecter les partenaires, les adversaires et l'arbitre ;
- Assurer différents rôles sociaux (joueur, arbitre, observateur) inhérents à l'activité et à l'organisation de la classe ;
- Accepter le résultat de la rencontre et être capable de le commenter.

Compétences travaillées :

- Rechercher le gain de l'affrontement par des choix tactiques simples ;
- Adapter son jeu et ses actions aux adversaires et à ses partenaires ;
- Coordonner des actions motrices simples ;
- Se reconnaître attaquant / défenseur ;
- Coopérer pour attaquer et défendre ;
- Accepter de tenir des rôles simples d'arbitre et d'observateur ;
- S'informer pour agir.

Quelques repères et principes aux cycles 2 et 3 :

Tout au long du cycle, la pratique d'activités collectives doit amener l'élève à se reconnaître comme attaquant ou défenseur, développer des stratégies, identifier et remplir des rôles et des statuts différents dans les jeux vécus et respecter les règles. Au cours du cycle, les élèves s'affrontent afin d'obtenir le gain du jeu, de développer des stratégies comme attaquant ou comme défenseur en comprenant qu'il faut passer d'un rôle à l'autre.

Durée d'un cycle d'apprentissage :

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir une séquence d'apprentissage suffisamment longue (préconisation : de 8 à 12 séances).

Croisements entre enseignements (interdisciplinarité) :

L'éducation physique et sportive offre de nombreuses situations permettant aux élèves de pratiquer le langage oral. Ils sont ainsi amenés à utiliser un vocabulaire adapté, spécifique pour décrire les actions réalisées par un camarade et eux-mêmes, pour organiser leur activité ou celle d'un camarade et pour exprimer les émotions ressenties. [...]

En articulant le concret et l'abstrait, les activités physiques et sportives donnent du sens à des notions mathématiques (durée, distance, ...). Les élèves peuvent utiliser différents modes de représentation (chiffres, graphiques, tableaux) pour rendre compte des performances réalisées, de leur évolution et les comparer (exemples : tableau d'organisation d'un tournoi de volley-ball, calcul des points) ...

En lien avec l'enseignement de sciences, l'éducation physique et sportive participe à l'éducation à la santé (besoins en énergie, fonctionnement des muscles et des articulations...) et à la sécurité (connaissance des gestes de premiers secours...). Elle contribue pleinement à l'acquisition des notions relatives à l'espace et au temps.

En articulation avec l'enseignement moral et civique, les activités de cet enseignement créent les conditions d'apprentissage de comportements citoyens pour organiser un groupe, respecter les règles et autrui, accepter l'autre avec ses différences, développer l'estime de soi et regarder avec bienveillance la prestation de camarades.

Une langue vivante étrangère peut être utilisée par exemple, pour donner les consignes de jeu, pour commenter une rencontre...

Article 3 - MODALITÉS DU PARTENARIAT

Pendant la séquence d'apprentissage, l'intervention extérieure d'un éducateur sportif pourra être prévue. Dans le but de favoriser le développement des compétences professionnelles de l'enseignant de la classe, il est conseillé de prévoir des séances sans l'intervenant, lors desquelles l'enseignant pourra reprendre les situations proposées par l'éducateur sportif. Les interventions éventuelles des éducateurs sportifs du Comité départemental Volley Mayenne seront effectuées à titre gracieux jusqu'à 3 séances.

3.1 Responsabilités de l'enseignant pendant la séquence d'apprentissage

La mission de l'enseignant est non seulement d'organiser son enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Il assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité. Il participe ainsi à l'encadrement et à l'enseignement de la pratique du volley-ball en suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

L'enseignant s'engage à :

- S'assurer, sous couvert du directeur de l'école, que l'intervenant extérieur remplit les conditions d'intervention prévues par la réglementation en vigueur et, lorsque cela est requis, qu'il bénéficie des autorisations ou agréments délivrés par l'autorité académique compétente.
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves.
- Participer à la régulation avec l'(les) intervenant(s) impliqué(s) dans le projet.
- S'efforcer de porter une tenue adéquate pour montrer l'exemple aux élèves.
- Respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation, notamment la laïcité, la neutralité, les valeurs de la République, le devoir de réserve, la confidentialité des informations concernant les élèves.

3.2 Agrément et responsabilités des intervenants extérieurs pendant les séquences d'apprentissage

Pendant la séquence d'apprentissage, l'enseignant de la classe peut se faire assister par un intervenant extérieur agréé par le directeur académique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'intervenant, qui reste placé sous la responsabilité de l'enseignant, doit posséder les qualifications requises par la réglementation en vigueur pour l'encadrement de l'activité.

S'il est salarié, il doit être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité lui permettant d'encadrer l'activité concernée conformément aux dispositions du Code du sport.

S'il est bénévole, les services de la DSDEN procéderont aux vérifications réglementaires nécessaires, notamment en matière d'honorabilité. Son agrément sera subordonné à l'évaluation de ses compétences pédagogiques et techniques à intervenir auprès d'élèves de l'école primaire, selon les modalités définies par l'autorité académique.

Il appartient aux structures concernées (Comité de Volley Mayenne ou club de volley-ball) d'informer le conseiller pédagogique départemental chargé de l'EPS du changement de personnel ou du renouvellement de la carte professionnelle d'un éducateur (**annexe A**).

L'éducateur sportif s'engage à :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- Assurer le déroulement de la (des) séance(s) suivant l'organisation définie en concertation avec l'enseignant ;
- Procéder à la régulation en fin de séance et de module d'apprentissage.

En cas de manquement aux règles de sécurité, aux dispositions réglementaires ou aux obligations déontologiques applicables en milieu scolaire, l'autorité académique peut refuser, suspendre ou retirer l'agrément individuel de l'intervenant.

3.3 Le rôle de l'USEP

En partenariat avec la DSDEN, l'USEP 53 peut contribuer à la mise en œuvre de formations à destination des enseignants dans les circonscriptions.

À la suite de ces formations, les éducateurs de l'USEP 53 peuvent accompagner ponctuellement les enseignants des écoles affiliées dans la mise en œuvre du cycle d'apprentissage « volley-ball ».

À l'issue du cycle, l'USEP 53 peut organiser des rencontres sportives et associatives permettant aux élèves de réinvestir les apprentissages réalisés, de tenir différents rôles sociaux (joueur, arbitre, observateur, organisateur) et de vivre une expérience sportive et associative conforme aux valeurs de l'USEP. L'USEP 53 invite également ces mêmes écoles à participer au Festy Scolaire, organisé chaque année par le Comité de Volley Ball de la Mayenne, le premier jeudi ou le premier vendredi de juin.

3.4 Concertation entre les partenaires

La mise en œuvre de l'enseignement du volley-ball nécessite une concertation de tous les acteurs amenés à collaborer.

Les éducateurs sportifs et les enseignants se basent sur le projet commun élaboré par le comité départemental de volley, la DSDEN 53 et l'USEP 53 (**annexe B**). Il comprendra au minimum par niveau : les objectifs, les contenus, les critères d'évaluation, les critères de réalisation. Une concertation autour des grands axes attendus du projet pédagogique, ainsi que des modalités techniques de sa mise en œuvre sera organisée avant d'aborder le cycle d'apprentissage. Elle sera programmée de préférence sur l'établissement où seront organisées les séances.

3.5 Formation des enseignants

La DSDEN et l'USEP 53 peuvent contribuer conjointement à la mise en œuvre de formations à destination des enseignants. Elles pourront faire appel aux cadres techniques du comité départemental de volley-ball qui y participeront suivant leur disponibilité du moment.

3.6 Évaluation du partenariat

Les partenaires s'engagent à réaliser un bilan annuel des actions conduites afin d'évaluer la mise en œuvre du partenariat et d'envisager ses évolutions.

Article 4 - CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

4.1 Lieu de pratique

Le cycle d'apprentissage pourra se dérouler dans tout espace sécurisé, adapté à l'activité suffisamment spacieux pour l'évolution de la classe et adapté à l'âge et à l'effectif des élèves. Les activités mises en œuvre doivent respecter les règles de sécurité applicables aux activités physiques pratiquées en milieu scolaire, utiliser des équipements conformes aux normes de sécurité et ayant fait l'objet de contrôles réglementaires. Toute situation présentant un risque pour les élèves devra être immédiatement signalée. En cas de manquement constaté aux règles de sécurité, l'intervention pourra être immédiatement suspendue par l'autorité académique.

4.2 Matériel éducatif

Le matériel pédagogique nécessaire à la mise en œuvre des séances est mis à disposition par les partenaires en fonction de leurs moyens respectifs et selon les modalités définies préalablement à l'intervention. Aucun engagement systématique de fourniture de matériel n'est créé par la présente convention.

Chaque partenaire demeure responsable du matériel qu'il met à disposition. L'usure normale ou les détériorations accidentelles survenues dans le cadre de l'activité ne donnent lieu à aucune indemnisation particulière, sauf faute caractérisée ou dégradation volontaire.

Article 5 - DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ ET NORMES D'ENCADREMENT À RESPECTER

5.1 Sécurité

Les enseignants et professionnels veillent à prendre les dispositions de sécurité requises par le niveau de pratique des élèves et intègrent explicitement la notion de sécurité dans les contenus enseignés. Il en résulte des obligations particulières et notamment une vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés, mais aussi dans la définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement.

Article 5.2 Responsabilité pédagogique et encadrement des élèves

Pendant les séances :

- L'enseignant de la classe demeure responsable de l'organisation pédagogique et de la surveillance générale des élèves ;
- L'intervenant extérieur apporte une expertise technique dans la conduite des activités.
- L'intervenant peut encadrer temporairement un groupe d'élèves, sans transfert de responsabilité pédagogique ni de surveillance, sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention n'emporte aucune obligation financière pour l'État.

La rémunération de l'intervenant extérieur est assurée par la structure employeur dans le cadre de relations contractuelles qui les lie.

Article 7 - RÉALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties signataires avant son terme en cas de non-respect des engagements contractuels ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

La résiliation intervient après information écrite des autres parties, par tout moyen permettant d'en attester la réception, dans un délai raisonnable permettant l'organisation de la fin des interventions, sauf en cas d'urgence liée notamment à la sécurité des élèves.

En cas de manquement aux règles de sécurité, aux dispositions réglementaires applicables aux interventions en milieu scolaire ou aux obligations déontologiques, l'autorité académique peut décider la suspension immédiate des interventions et, le cas échéant, la résiliation de la présente convention, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises à l'encontre de l'intervenant.

La résiliation de la convention entraîne l'arrêt immédiat des interventions dans l'école concernée.

Article 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, une solution amiable dans les meilleurs délais.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION, SUIVI ET RÉVISION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Les parties s'engagent à réaliser un bilan annuel des actions menées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan permet notamment d'évaluer la mise en œuvre du projet pédagogique, les conditions d'intervention ainsi que les perspectives d'évolution du partenariat.

Toute modification substantielle des conditions d'intervention fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Le cas échéant, une nouvelle convention pourra être établie. Les partenaires peuvent également formaliser par avenant la mise en œuvre d'actions ou de dispositifs spécifiques développés dans le cadre du présent partenariat.

La présente convention demeure applicable pendant toute sa durée, sous réserve des modifications apportées par avenant. Elle fait l'objet d'un suivi annuel formalisé par le bilan précité.

Il est précisé que l'agrément individuel de l'intervenant délivré par le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut être accordé pour une durée maximale de trois ans, sous réserve du maintien des conditions réglementaires requises. La durée de validité de cet agrément est indépendante de celle de la présente convention.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. En cas d'urgence liée à la sécurité des élèves ou au non-respect des obligations réglementaires, la résiliation peut intervenir sans préavis.

Article 10 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en constituent des éléments indissociables. Ils précisent les conditions administratives, pédagogiques et matérielles de mise en œuvre des interventions :

Annexe A : Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles, concernés par la convention ;

Annexe B : Dossier pédagogique : Comité départemental de volley Mayenne - DSDEN 53 - USEP 53

À Laval, le 8 juin 2026

L'inspecteur d'académie, Directeur
académique des services l'Éducation
nationale de la Mayenne

Le président du comité départemental
volley Mayenne

Le président du comité départemental
de l'USEP 53

Annexe A

Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles, concernés par la convention.
--

A retourner au :

53.cpeps-laval1@ac-nantes.fr,

DSDEN 53 : Direction Départementale de l'Education Nationale

Comité départemental volley Mayenne	Année 2026 / 2027
-------------------------------------	-------------------

Nom - Prénom	Salarié de droit privé	Qualification : - Activité - Diplôme - Année d'obtention ou de révision du diplôme et/ou n° de carte professionnelle (à l'exception des salariés de la fonction publique titulaires, pour un premier agrément, joindre la copie de la carte professionnelle)
MORIN Céline		Agent technique et développement - DEJEPS Perfectionnement sportif - volley-ball - N°CP : 05323ED0008
BOISARD Ghislain		Agent technique et développement - Master Management du sport - CAVB, CIVB et Certificat Educateur Volley Ball - N°CP : 04920ED0129

Fait à Laval, le 8 juin 2026

Annexe B

Dossier pédagogique : Comité départemental volley 53 - DSDEN 53 - USEP 53